



PREFET DE L'ALLIER

Four copie conforme à l'original

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises combustibles exploité par la Société SCA CENTRE sur le territoire de la commune d'YZEURE

N° 971/13

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols modifié, valant Plan Local d'Urbanisme, mis en révision le 27/06/2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 autorisant la Société SCA Centre à exploiter un entrepôt de stockage de matières, produits ou substances combustibles sur le territoire de la commune d'Yzeure ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- VU la demande en date du 16 mai 2012, complétée le 2 août 2012 et modifiée le 25 février 2013, présentée par la Société SCA Centre dont le siège social est à Yzeure 10 Rue Colbert, pour l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt de stockage de marchandises combustibles (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Yzeure ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 1er et le 29 octobre 2012 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 1er octobre et le 12 novembre 2012, soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public ;
- VU l'arrêté de prorogation de délai de la procédure d'enregistrement du 20 novembre 2012 ;
- VU le rapport du 27 février 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SCA Centre, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article du titre 2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à caractère industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la présence de zones Natura 2000, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société SCA Centre représentées par Monsieur Henri Paul GRONDIN, Directeur Général, dont le siège social est situé à Yzeure, 10 Rue Colbert, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Yzeure, 10, Rue Colbert.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1. 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockages supérieurs à 500 t), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Surface de l'extension MGH : 5 540 m ² Tonnage actuel : 1 137 t Tonnage extension : 200 t	E	Volume entrepôt existant (AP 1999) : 344 475 m ³ Volume après extension : 227 790 m ³

Régime : E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
YZEURE	BN n° 214, 215, 216, 217, 206, 254, 66 et 226.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2012, complétée le 2 août 2012 et modifiée le 25 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 à l'exception de l'article 2.1 relatif à l'implantation du bâtiment, qui est aménagé par le présent arrêté suite à la demande de l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Pour les installations existantes relatives à l'entreposage :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 autorisant la Société SCA Centre à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Yzeure et l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, dans ses dispositions applicables aux installations existantes, s'appliquent.

Pour les installations existantes autres que l'entreposage :

Les installations déclarées du site restent réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 1999 susvisé, qui s'applique comme un arrêté de prescriptions spéciales pour les installations soumises à déclaration.

Les installations nouvelles soumises à déclaration font l'objet d'une déclaration indépendante du présent arrêté.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, s'appliquent à l'extension (magasin MGH).

Article 1.4.3. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (art R 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté .

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement de l'article 2.1

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à l'implantation du bâtiment :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SCA Centre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ; une copie en est déposée à la mairie d'Yzeure et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Yzeure pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

ARTICLE 1.2 . EXÉCUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire d'Yzeure, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, SAUDT,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le - 4 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme à l'original



Serge BIDEAU

